



ETABLISSEMENT ADHERENT :



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA COLLECTE DES DECHETS DANS DIVERS COLLEGES ET LYCEES DE
LA ZONE BORDEAUX SUD**

ANNEE 2022

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique

1) Le Groupement de Commandes :

Article 1 : Il est créé un groupement de commandes pour la collecte triée de certains déchets : déchets de cuisine, papiers, cartons, ferrailles dont le siège est situé au lycée Michel Montaigne, pouvoir adjudicateur. L'établissement coordonnateur du groupement est membre de l'Association des Coordonnateurs des EPLE de la Nouvelle Aquitaine (ACENA).

Article 2 : Chaque membre du groupement s'engage à rendre exécutoire la présente convention dans les délais nécessaires à l'exécution du marché. Il s'engage également à exécuter avec le co-contractant sa part du marché à hauteur de ses besoins tels qu'il les a préalablement déterminés et reste responsable de cette bonne réalisation.

Article 3 : Le marché 2022 est prévu pour 3 ans.

A l'issue de la première année, il peut être reconduit expressément et cela 2 fois.

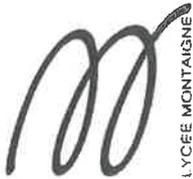
Le prestataire retenu sera informé avant le 1^{er} octobre de l'année en cours de la reconduction du marché pour l'année suivante.

Article 4 : Le lycée Montaigne est désigné coordonnateur du groupement. Il est représenté par la gestionnaire de l'établissement qui préside la commission d'appel d'offres. Le chef d'établissement, coordonnateur conclut, signe et notifie les marchés et les avenants éventuels.

2) La commission d'appel d'offres :

Article 5 : Chaque membre est représenté, à la commission d'appel d'offres avec une voix délibérative.

Article 6 : La commission se réunit valablement si la majorité des membres plus un est présent. Des délibérations successives peuvent avoir lieu, en cas d'avis partagé jusqu' à vote majoritaire. Le cas échéant, les procurations doivent être remises au lycée Montaigne la veille de la commission.



ETABLISSEMENT ADHERENT :

3) Mutualisation :

Article 7 : Les frais afférents aux dépenses courantes de fonctionnement du groupement sont répartis entre les adhérents. La cotisation concernant ces frais est de 65 euros. En cas de dépense exceptionnelle, l'ensemble des adhérents est consulté et la décision est prise selon les modalités prévues par la commission d'appel d'offres.

4) Durée de la convention :

Article 8 : La présente convention est prévue pour 3 ans.

Adoptée par Le Conseil d'Administration :

Date : 06/04/21 Acte : 40

Adoptée par Le Conseil d'Administration :

Date : Acte :

Pour l'établissement siège du groupement :

Date : 21/04/2021

Pour l'établissement adhérent au groupement :

Date :

Le Proviseur du lycée Montaigne (cachet et signature)

Laurent VERRECKT

La représentante du coordonnateur, gestionnaire du lycée Montaigne

Sophie BIASUTTI

Le Chef d'établissement (cachet et signature)